

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

S/C/N/70
29 avril 1998

(98-1723)

Conseil du commerce des services

Original: français

NOTIFICATION AU TITRE DE L'ARTICLE III:3
DE L'ACCORD GENERAL SUR LE
COMMERCE DES SERVICES

La Suisse a adressé au Conseil du commerce des services la notification ci-jointe conformément à ses obligations au titre du paragraphe 3 de l'article III de l'AGCS.

NOTIFICATION

1.	Membre(s) adressant la notification. Il conviendrait d'indiquer, le cas échéant, l'autorité ou le gouvernement sous-central ou les organismes non gouvernementaux concernés: SUISSE <input checked="" type="checkbox"/> Mesure fédérale <input type="checkbox"/> Mesure prise par le(s) canton(s) suivant(s): <input type="checkbox"/> Mesure prise par:
2.	Notification au titre de l'article: <input checked="" type="checkbox"/> Article III, paragraphe 3, AGCS (transparence) <input type="checkbox"/> Article VII, paragraphe 4, AGCS (reconnaissance)
3.	Date d'entrée en vigueur: Durée: 01.02.1997 indéterminée
4.	Organisme responsable de l'application de la mesure: Commission fédérale des banques
5.	Description complète de la mesure ¹ indiquant les modes de fourniture visés, l'effet sur le commerce des services (par exemple, restrictions/mesures de libéralisation) et l'incidence de la mesure sur les engagements énoncés dans la liste du Membre et dans sa liste d'exemptions de l'article II (NPF), le cas échéant: Mesure: Loi fédérale sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières (RS. 954.1) Description: Régulation des conditions d'établissement et d'exercice de l'activité boursière, du commerce des valeurs mobilières, de la publicité des participations dans des sociétés cotées et des offres publiques d'acquisition.
6.	Membres spécifiquement affectés, le cas échéant: Aucun
7.	Le texte peut être obtenu auprès: <input checked="" type="checkbox"/> Office central fédéral des imprimés et du matériel (OCFIM), 3003 Berne, tél.: ++ 41 31 322 39 51, fax: ++ 41 31 322 39 75 <input type="checkbox"/> Autres sources (adresse, téléfax et téléphone d'un autre organisme)

¹ Y compris les accords internationaux, les mesures de reconnaissance ou d'autres types.

NOTIFICATION

1. Membre(s) adressant la notification. Il conviendrait d'indiquer, le cas échéant, l'autorité ou le gouvernement sous-central ou les organismes non gouvernementaux concernés:	
SUISSE	
<input checked="" type="checkbox"/>	Mesure fédérale
<input type="checkbox"/>	Mesure prise par le(s) canton(s) suivant(s):
<input type="checkbox"/>	Mesure prise par:
2. Notification au titre de l'article:	
<input checked="" type="checkbox"/>	Article III, paragraphe 3, AGCS (transparence)
<input type="checkbox"/>	Article VII, paragraphe 4, AGCS (reconnaissance)
3. Date d'entrée en vigueur:	Durée:
01.02.1997	indéterminée
4. Organisme responsable de l'application de la mesure: Commission fédérale des banques	
5. Description complète de la mesure ¹ indiquant les modes de fourniture visés, l'effet sur le commerce des services (par exemple, restrictions/mesures de libéralisation) et l'incidence de la mesure sur les engagements énoncés dans la liste du Membre et dans sa liste d'exemptions de l'article II (NPF), le cas échéant:	
Mesure:	Ordonnance sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières (RS 954.11), adoptée par le Conseil fédéral le 02.12.1996.
Description:	Ordonnance générale d'application de la loi fédérale sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières. Conditions d'autorisation des bourses et dispositions relatives à leur organisation. Conditions d'octroi de l'autorisation d'exercice de l'activité de négociant en valeurs mobilières, désormais soumise à surveillance.
6. Membres spécifiquement affectés, le cas échéant: Aucun	
7. Le texte peut être obtenu auprès:	
<input checked="" type="checkbox"/>	Office central fédéral des imprimés et du matériel (OCFIM), 3003 Berne, tél.: ++ 41 31 322 39 51, fax: ++ 41 31 322 39 75
<input type="checkbox"/>	Autres sources (adresse, téléfax et téléphone d'un autre organisme)

¹ Y compris les accords internationaux, les mesures de reconnaissance ou d'autres types.

NOTIFICATION

1. Membre(s) adressant la notification. Il conviendrait d'indiquer, le cas échéant, l'autorité ou le gouvernement sous-central ou les organismes non gouvernementaux concernés:	
SUISSE	
<input checked="" type="checkbox"/>	Mesure fédérale
<input type="checkbox"/>	Mesure prise par le(s) canton(s) suivant(s):
<input type="checkbox"/>	Mesure prise par:
2. Notification au titre de l'article:	
<input checked="" type="checkbox"/>	Article III, paragraphe 3, AGCS (transparence)
<input type="checkbox"/>	Article VII, paragraphe 4, AGCS (reconnaissance)
3. Date d'entrée en vigueur:	Durée:
01.02.1997	indéterminée
4. Organisme responsable de l'application de la mesure: Commission fédérale des banques	
5. Description complète de la mesure ¹ indiquant les modes de fourniture visés, l'effet sur le commerce des services (par exemple, restrictions/mesures de libéralisation) et l'incidence de la mesure sur les engagements énoncés dans la liste du Membre et dans sa liste d'exemptions de l'article II (NPF), le cas échéant:	
Mesure:	Ordonnance de la Commission fédérale des banques sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières
Description:	Conditions à respecter par les négociants en valeurs mobilières dans la tenue de leur journal, la déclaration obligatoire des transactions effectuées et le rapport de révision.
6. Membres spécifiquement affectés, le cas échéant: Aucun	
7. Le texte peut être obtenu auprès:	
<input checked="" type="checkbox"/>	Office central fédéral des imprimés et du matériel (OCFIM), 3003 Berne, tél.: ++ 41 31 322 39 51, fax: ++ 41 31 322 39 75
<input type="checkbox"/>	Autres sources (adresse, téléfax et téléphone d'un autre organisme)

¹ Y compris les accords internationaux, les mesures de reconnaissance ou d'autres types.